

Texte anonymisé

Ce texte anonymisé a uniquement une valeur documentaire. Il importe de noter qu'il n'a pas de valeur juridique.

Arrêt N° 98/22 - III – TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du quatorze juillet deux mille vingt-deux.

Numéro CAL-2021-00114 du rôle

Composition:

MAGISTRAT1.), président de chambre,
MAGISTRAT2.), conseiller,
MAGISTRAT3.), conseiller,
GREFFIER1.), greffier.

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant HUISSIER DE JUSTICE1.), en remplacement de l'huissier de justice HUISSIER DE JUSTICE2.) d'Esch-sur-Alzette, du 28 décembre 2020 et demanderesse en intervention suivant exploit de l'huissier de justice HUISSIER DE JUSTICE3.) d'Esch-sur-Alzette du 29 janvier 2021,

comparant par Maître AVOCAT1.), avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

1) la société anonyme ORGANISATION1.) S.A., radiée, ayant été établie et ayant eu son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par la ORGANISATION2.), société coopérative de droit luxembourgeois, établie et ayant son siège social au ADRESSE3.), L-ADRESSE3.), représentée par ses organes statutaires actuellement en fonctions, prise en sa qualité de liquidateur de la société anonyme ORGANISATION1.) S.A., radiée, nommée à ses fonctions conformément à une

assemblée générale extraordinaire tenue le 16 juin 2017 par devant Maître NOTAIRE1.), notaire de résidence à Luxembourg,

2) la société coopérative de droit luxembourgeois ORGANISATION2.), établie et ayant son siège social au ADRESSE3.), L-ADRESSE3.), représentée par ses organes statutaires actuellement en fonctions, prise en sa qualité de liquidateur de la société anonyme ORGANISATION1.) S.A., radiée, nommée à ses fonctions conformément à une assemblée générale extraordinaire tenue le 16 juin 2017 par devant Maître NOTAIRE1.), notaire de résidence à Luxembourg,

intimées aux fins du susdit exploit HUISSIER DE JUSTICE1.),

comparant par la société en commandite simple AVOCAT2.) s.e.c.s., inscrite sur la liste V du tableau de l'ORGANISATION3.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), représentée aux fins de la présente procédure par Maître AVOCAT2.), avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

3) l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, représenté par son Ministre d'État, établi à L-ADRESSE5.),

défendeur sur intervention aux fins du susdit exploit HUISSIER DE JUSTICE3.) du 29 janvier 2021,

comparant par la société à responsabilité limitée ORGANISATION4.) s.à r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE6.), inscrite à la liste V du Tableau de l'ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître AVOCAT3.), avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

LA COUR D'APPEL

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 29 mars 2022.

Par requête déposée au greffe de la justice de paix de Luxembourg en date du 20 novembre 2018, PERSONNE1.) a fait convoquer son ancien employeur, la société anonyme ORGANISATION1.) S.A., (ci-après la société ORGANISATION1.), radiée, représentée par son liquidateur, la société coopérative ORGANISATION2.), (ci-après ORGANISATION2.), devant le tribunal du travail, aux fins de s'y entendre condamner à lui payer les montants nets respectifs de 6.146,33 euros et de 29.600 euros, au titre de solde de l'indemnité de résiliation et des loyers de son appartement de fonction, pour la période entre le 1^{er} juillet 2016 et le 28 février 2017 ;

ces montants avec les intérêts légaux à partir du jour du dépôt de la requête, jusqu'à solde.

Elle a également demandé qu'il soit ordonné à la société ORGANISATION1.) de « donner acte à la requérante que les contrats de prêt accordés à la requérante sont annulés ».

Enfin, elle a requis l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.500 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et a sollicité l'exécution provisoire du jugement.

A l'audience du tribunal du travail du 8 octobre 2020, la société ORGANISATION1.) a demandé à se voir allouer une indemnité de procédure de 2.500 euros.

A l'appui de ses demandes, PERSONNE1.) a exposé qu'elle avait été engagée par la société ORGANISATION1.) aux termes d'un contrat de travail à durée indéterminée, signé le 7 février 2014 avec effet au 11 février 2014, en la qualité de « CEO Conducting Officer » (pièce 1 de la farde de Maître AVOCAT1.).

Ce contrat de travail aurait fait l'objet de deux avenants. Aux termes du deuxième avenant, daté du 27 janvier 2016, (pièce 4 de la farde de Maître AVOCAT1.), la fin de la relation de travail aurait été prévue par accord mutuel (page 1, avant-dernier alinéa de cet avenant), avant le 30 juin 2016, ou alors au moment de la cession totale des parts de la société, si cette cession devait être finalisée avant cette date.

Elle a exposé qu'en raison de la fin prématurée de son contrat de travail, une indemnité de résiliation « *Termination Indemnity* », (page 2, paragraphe 1, de l'avenant du 27 janvier 2016), lui aurait été accordée.

Le paiement de cette indemnité aurait notamment été soumis à la condition de l'acceptation de la fin du contrat de travail, entre le 1^{er} février et le 30 juin 2016 (page 2, avant-avant dernier alinéa de l'avenant précité).

Par un accord du 8 juin 2016, le dernier jour effectif de travail aurait été fixé au 8 juin 2016 (point 1. de cet accord, pièce 5 de la farde de Maître AVOCAT1.).

L'offre relative à l'indemnité de résiliation, présentée le même jour aux fins d'acceptation pour le 9 juin 2016 à 8.00 heures au plus tard, sous peine de caducité, aurait prévu le paiement net de 32.352,03 euros, mais l'employeur lui aurait versé ce montant, en tant que montant brut, soumis aux charges sociales.

Par ailleurs, PERSONNE1.) expliqua qu'un logement de fonction aurait été mis à sa disposition pour une durée de trois ans à partir du 16 avril 2014.

Par un avenant au contrat de bail signé le 30 octobre 2014, (pièce 10 de la farde de Maître AVOCAT1.)), la société ORGANISATION1.) lui aurait succédé en tant que locataire de cet appartement qui serait cependant resté à la disposition de PERSONNE1.), étant entendu que la société ORGANISATION1.), en sa qualité de locataire, payerait le loyer.

Suite à la résiliation anticipée de son contrat de travail, ledit contrat de bail aurait de nouveau été transféré sur elle, à titre privé, à partir du 1^{er} juillet 2016, soit postérieurement à la fin de la relation de travail. PERSONNE1.) exposa, que faute de revenu, elle aurait été obligée de quitter les lieux.

Enfin, elle a rappelé que la société ORGANISATION1.) lui aurait accordé deux prêts, dont l'annulation lui aurait été promise.

La société ORGANISATION1.) a soulevé, en ordre principal, la nullité de la requête introductive d'instance, alors qu'elle n'aurait plus existé au moment du dépôt de la requête en date du 20 novembre 2018, soit presque un an après la clôture de la liquidation intervenue le 22 décembre 2017.

Subsidièrement, elle a conclu au débouté de PERSONNE1.) de l'ensemble de ses demandes, et a rappelé que le contrat de travail aurait été résilié d'un commun accord, moyennant le paiement d'une indemnité de résiliation transactionnelle de 37.500 euros, dont une partie aurait été soumise à l'impôt sur le revenu aux termes de l'article 115-9 de la loi concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.).

Concernant les loyers, la société ORGANISATION1.) a fait valoir que depuis le 1^{er} juillet 2016, ceux-ci n'auraient plus été à sa charge, faute de relation contractuelle entre parties.

En termes de réplique, PERSONNE1.) a conclu à la recevabilité de sa demande pour être dirigée contre la société ORGANISATION1.) et la société ORGANISATION2.) en sa qualité de liquidateur, et a soutenu que la société ORGANISATION1.) continuerait de subsister, pour les besoins de la liquidation, pendant cinq années à partir de la publication de la clôture de la liquidation.

Elle a précisé que son action serait encore dirigée contre le liquidateur en raison des fautes commises par ce dernier, demande qualifiée de nouvelle par la société ORGANISATION2.), qui a encore soulevé l'incompétence matérielle du tribunal du travail pour statuer sur ce dernier moyen.

L'ETAT a exercé son recours sur base de l'article L.521-4 du Code du travail et a conclu à la condamnation de la société ORGANISATION1.), pour autant qu'il s'agisse de la partie mal fondée au litige, au remboursement des indemnités de chômage avancées à PERSONNE1.), pour le montant de 41.093,83 euros, avec les intérêts légaux, tels que de droit.

Par jugement contradictoire du 12 novembre 2020, le tribunal du travail a

- donné acte à l'ETAT de son recours,
- déclaré irrecevable la requête introduite par PERSONNE1.) en date du 20 novembre 2018,
- déclaré « *justifiée* » (à lire « non justifiée »), la demande de l'ETAT, qui en a été débouté,
- rejeté les demandes respectives des parties au litige sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- condamné PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

La juridiction de première instance a relevé que PERSONNE1.) aurait dû introduire sa requête avant la clôture de la liquidation de la société ORGANISATION1.) afin de pouvoir bénéficier de la théorie de la survie passive de la société liquidée, et a cité l'article 157 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, pour décider ce qui suit « *avec la clôture de la liquidation, la société coopérative ORGANISATION2.) n'est donc plus liquidateur. Dès lors, il y a lieu de conclure que de par la disparition de l'être moral avec la clôture de la liquidation, la société perdant le bénéfice de l'individualité juridique lorsque la liquidation est terminée, la requête introductive de PERSONNE1.) est irrecevable* ».

Le tribunal du travail a dit qu'il ne ressortait pas explicitement de la requête de PERSONNE1.), que sa demande serait dirigée contre le liquidateur en cette qualité, et « *qu'en toutes hypothèses, le tribunal du travail ne serait pas matériellement compétent pour connaître d'une demande formulée sur cette base* ».

La demande en allocation d'une indemnité de procédure de PERSONNE1.) a été rejetée au regard de l'issue du litige.

Faute d'établir l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, la société ORGANISATION1.) a été déboutée de cette demande.

Comme la relation de travail avait pris fin d'un commun accord, la juridiction de première instance a retenu que l'article L.521-4 (5) du Code du travail ne serait pas applicable.

La demande de l'ETAT en remboursement des indemnités de chômage avancées à PERSONNE1.), a partant été rejetée, faute de base légale.

Par acte d'huissier du 28 décembre 2020, PERSONNE1.) a régulièrement interjeté appel de ce jugement qui lui a été notifié en date du 19 novembre 2020.

Aux termes du dispositif de son acte d'appel, elle demande à la Cour, par réformation du jugement entrepris, de dire que sa requête déposée le 20 novembre 2018, est recevable, partant, de condamner la partie intimée au paiement du montant net de

6.146,33 euros, au titre de solde de l'indemnité de résiliation convenue, augmenté des intérêts légaux à partir de leur date d'exigibilité, sinon de la demande en justice, jusqu'à solde.

Elle demande également à la Cour de condamner la société ORGANISATION1.) au remboursement du montant net de 29.600 euros, au titre des loyers pour la période entre le 1^{er} juillet 2016 et le 28 février 2017, ce montant avec les intérêts légaux à compter de leur date d'exigibilité, sinon de la demande en justice jusqu'à solde.

Finalement, elle sollicite l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.000 euros, pour la première instance, par réformation du jugement dont appel, ainsi que pour l'instance d'appel. Aux termes des conclusions notifiées le 14 janvier 2022, elle sollicite les montants respectifs de 1.500 tant pour la première instance que pour l'instance d'appel.

Elle conclut à la recevabilité de sa demande pour avoir été introduite le 20 novembre 2018, partant dans le délai de cinq ans à partir de la publication de la clôture de la liquidation.

Par acte d'huissier du 29 janvier 2021, PERSONNE1.) a également mis en intervention l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi.

Par conclusions notifiées le 6 septembre 2021, PERSONNE1.) maintient ses demandes antérieures et conclut à l'évocation de l'affaire, conformément à l'article 597 du Nouveau Code de procédure civile.

Les parties intimées ont conclu à la confirmation du jugement dont appel en ce qu'il a retenu l'irrecevabilité de la requête introductive d'instance de PERSONNE1.). Elles soutiennent que suite à la clôture de la liquidation, la société ORGANISATION1.) aurait cessé d'exister, et la société ORGANISATION2.) ne serait plus liquidateur.

Elles exposent que la demande de PERSONNE1.), dirigée contre la société ORGANISATION2.), en sa qualité de liquidateur, serait une demande nouvelle aux termes de l'article 592 du Nouveau Code de procédure civile et que l'action dirigée par l'appelante contre la société ORGANISATION2.), tant en sa qualité de défenderesse qu'en sa qualité de liquidateur, sans distinguer entre les deux qualités, serait irrecevable.

Aux termes de ses conclusions notifiées le 30 mars 2021, la société ORGANISATION2.) précise qu'elle aurait uniquement agi en sa qualité de liquidateur, et qu'en tant que telle, une action en responsabilité relèverait de la compétence du tribunal d'arrondissement.

En conséquence, l'action en responsabilité dirigée contre la société ORGANISATION2.), tant en sa qualité de liquidateur de la société ORGANISATION1.), qu'à titre individuel, serait irrecevable.

A titre subsidiaire, les parties intimées s'opposent à l'évocation du litige au motif, que les prétendues créances, dont se prévaudrait PERSONNE1.), n'auraient pas été débattues devant la juridiction de première instance, et l'évocation équivaldrait à priver les parties intimées du double degré de juridiction.

Par conclusions notifiées le 17 septembre 2021, la société ORGANISATION1.) prend néanmoins position quant au fond pour le cas où la Cour procéderait à l'évocation du litige.

Elle précise que lors de la résiliation du contrat de travail, elle aurait consenti à verser une indemnité de résiliation à hauteur de 37.500 euros brut (pièce 5 de la farde de Maître AVOCAT1.)).

En application de l'article 115-9 L.I.R modifiée du 4 décembre 1967, seul le montant de 12 x 1.922,26 euros (12 fois le montant du salaire social), serait exempt de l'impôt sur le revenu. En conséquence des modalités de calcul développées dans ses conclusions, l'intimée fait valoir que la société ORGANISATION1.) aurait honoré l'ensemble de ses engagements.

Elle explique que le bail initialement conclu en date du 1^{er} avril 2014 entre PERSONNE1.), en sa qualité de locataire et le bailleur, (pièce 8 de la farde de Maître AVOCAT1.)), aurait été transmis en date du 30 octobre 2014, à la société ORGANISATION1.), en qualité de « *nouveau locataire* » (pièce 9 de la farde de Maître AVOCAT1.)), qui aurait pris en charge le paiement du loyer en tant qu'avantage en nature accordé à l'appelante.

En application de l'accord du 27 janvier 2016 et du terme du contrat de travail fixé au 8 juin 2016, aucun autre paiement ne pourrait être revendiqué par la salariée après le 1^{er} juillet 2016, au titre de loyer (pièces 4 et 5 de la farde de Maître AVOCAT1.)).

En conséquence, il y aurait lieu de débouter PERSONNE1.) de sa demande en paiement des loyers payés par ses soins, pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 28 février 2017.

La société ORGANISATION1.) précise que l'annulation du paiement du solde de deux prêts avait été actée par résolution du conseil d'administration de la société ORGANISATION1.) le 10 juin 2016 (pièce 5 de la farde de AVOCAT2.)), et que cet abandon de créances constituerait un avantage en nature au bénéfice de PERSONNE1.), figurant sur la fiche de salaire de juin 2016.

En conséquence, le montant des impôts à payer sur le montant du solde de ces deux prêts, serait à déduire du montant net de l'indemnité de résiliation.

Elle conclut au rejet de la demande de l'appelante en allocation d'une indemnité de procédure, tant pour la première instance, que pour l'instance d'appel, et sollicite l'allocation d'une telle indemnité d'un montant de 2.500 euros, pour l'instance d'appel.

Par conclusions notifiées le 3 mars 2021, l'ETAT a demandé acte qu'il n'avait pas de revendications à formuler et a conclu à la condamnation de la partie mal fondée aux frais et dépens des deux instances.

Appréciation de la Cour

La recevabilité de la requête du 20 novembre 2018

Il ressort de la lecture de cette requête, annexée au jugement dont appel, qu'elle est dirigée contre la société ORGANISATION1.), représentée par la société ORGANISATION2.), prise en sa qualité de liquidateur, fonction à laquelle la société ORGANISATION2.) avait été nommée par décision de l'assemblée générale extraordinaire de la société ORGANISATION1.), tenue en date du 16 juin 2017 par-devant Maître NOTAIRE1.), notaire à Luxembourg (pièce 1 de la farde de Maître AVOCAT2.)).

Il convient de relever qu'aux termes de cette requête, la société ORGANISATION2.) n'est pas citée devant le tribunal du travail pour y répondre d'éventuelles fautes commises dans le cadre de sa fonction de liquidateur, mais uniquement en sa qualité de représentant de la société ORGANISATION1.).

Les prétentions de PERSONNE1.) dirigées à l'encontre de la société ORGANISATION2.), dans le présent contexte en instance d'appel, ne constituent pas une demande nouvelle.

Par règlement grand-ducal du 5 décembre 2017, portant coordination de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, les dispositions de cette loi ont été coordonnées conformément à l'annexe de ce règlement, et la numérotation des articles a changé.

L'article 157 repris dans le jugement a quo, et qui correspond à l'article 1400-6 de la loi précitée, dispose :« *sont prescrites par cinq ans* :

1. *toutes actions de tiers contre les associés ou actionnaires à partir de la publication, soit de leur retrait de la société, soit d'un acte de dissolution, soit de l'arrivée de son terme contractuel ;*

2. *toutes actions de tiers en restitution de dividendes indûment distribués, à partir de la distribution ;*
3. *toutes actions contre les liquidateurs, en cette qualité, à partir de la publication prescrite par l'article 1100-15 ;*
4. *toutes actions contre les gérants, administrateurs, membres du directoire, membres du comité de direction, directeurs généraux, membres du conseil de surveillance, commissaires, liquidateurs, pour faits de leurs fonctions, à partir de ces faits ou, s'ils ont été celés par dol, à partir de la découverte de ces faits ;*
5. *toutes actions en nullité d'une société anonyme, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société en commandite par actions, d'une société civile, d'une société en nom collectif, d'une société en commandite simple, d'une société en commandite spéciale et d'une société coopérative fondées sur les articles 100-4, 100-18, paragraphe 1^{er}, points 1^o ou 2^o, et paragraphe 2, point 2^o, 320-1, paragraphe 8, point 1^o et 811-3 , paragraphe 2, point 1^o, à partir de la publication, lorsque le contrat a reçu son exécution pendant cinq ans au moins, sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient dus ;*
6. *toutes actions en nullité d'une société coopérative à partir de la publication lorsque le contrat a reçu son exécution pendant cinq ans au moins, sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient dus.*

Toutefois, la nullité des sociétés coopératives dont l'existence est contraire à la loi peut être demandée, même après la prescription accomplie.

Sont prescrites par six mois toutes actions en nullité d'actes et délibérations postérieures à la constitution de la société à compter de la date à laquelle les décisions prises sont opposables à celui qui invoque la nullité ou sont connues de lui ou auraient dû l'être, compte tenu des circonstances. »

Aux termes de l'article 1100-15 de la loi modifiée du 10 août 1915 précitée, la clôture de la liquidation sera publiée, conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre Vbis de la [loi du 19 décembre 2002](#) concernant le registre de commerce et des sociétés, modifiée par la loi du 27 mai 2016 réformant le régime de publication légale relatif aux sociétés et associations, au registre de commerce et des sociétés (le RCS), d'après les modalités y prévues.

Au vu des documents publiés au RCS (pièce 1 de Maître AVOCAT2.), cette publication a été effectuée en date du 26 juin 2017, partant plus d'un an avant le dépôt de la requête de PERSONNE1.) auprès du tribunal du travail.

Par la clôture de la liquidation, l'extinction de la société n'est pas absolue, puisqu'il résulte implicitement de l'article 157 alinéa 3 de la loi sur les sociétés commerciales (sont prescrits par cinq ans : - toutes les actions contre les liquidateurs, en cette qualité, à partir de la publication prescrite par l'article 151), que la société continue d'exister pour répondre des actions que les créanciers sociaux peuvent exercer contre

elle en la personne de ses liquidateurs, aussi longtemps que la prescription n'est pas acquise par l'écoulement de cinq années à partir de la publication de la clôture de la liquidation (*cf. Cass. belge 22 mars 1962, Pas. 1962, I, 807 ; Cass. belge 17 juin 1963, Pas. 1965, I, 1134 ; Cass. belge 26 avril 1972, Pas. 1972, p. 787 ; Jurisprudence luxembourgeoise, Pas. XXIX, Sociétés et associations, N° 1985*).

Même si la liquidation de la société ORGANISATION1.) a été publiée au RCS en date du 26 juin 2017, cette société a survécu pendant une période de cinq ans à partir de cette date et pouvait encore se défendre face à des actions intentées par des créanciers à son encontre, en la personne de son liquidateur.

Il importe peu à cet égard que la requête introductive de première instance ait été dirigée contre la société ORGANISATION1.) « radiée », représentée par la société ORGANISATION2.), « pris en sa qualité de liquidateur », et non pas contre la société ORGANISATION2.), prise en sa qualité de liquidateur.

La requête, introduite le 20 novembre 2018 dans le délai de la loi et régulière quant à la forme, est recevable.

Le jugement dont appel est dès lors à réformer en ce qu'il a déclaré irrecevable la requête introduite par PERSONNE1.).

L'évocation

L'article 597 du Nouveau Code de procédure civile dispose que :

« Lorsqu'il y aura appel d'un jugement avant dire droit, si le jugement est infirmé et que la matière soit disposée à recevoir une décision définitive, les cours et autres tribunaux d'appel pourront statuer en même temps sur le fond définitivement, par un seul et même jugement.

Il en sera de même dans le cas où les cours et autres tribunaux d'appel infirmeraient, soit pour vice de forme, soit pour toute autre cause, des jugements définitifs ».

Aux termes de cet article, trois conditions doivent être remplies pour que la juridiction d'appel puisse évoquer le litige à savoir que la décision de la juridiction de première instance doit être infirmée par la décision de l'appel, l'affaire doit être en état et il faut que la juridiction d'appel soit, d'après les règles normales de compétences, le juge du second degré de l'affaire.

L'évocation constitue une faculté pour le juge d'appel, qui dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour évoquer ou non le litige.

Il lui appartient dès lors d'apprécier s'il est de bonne justice de donner à l'affaire une solution définitive, ou si au contraire il y a lieu de préférer son renvoi devant la juridiction de première instance pour que celle-ci prenne une nouvelle décision.

En l'espèce, il appert des conclusions que la cause n'est pas instruite à suffisance et n'est dès lors pas en état de recevoir une solution définitive.

Dans ces circonstances et dans un souci de préserver le double degré de juridiction, il convient de faire droit à la demande subsidiaire des parties intimées, et de renvoyer l'affaire en prosécution de cause devant le tribunal du travail, autrement composé.

Les indemnités de procédure

Faute pour les parties au litige d'établir l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, leurs demandes respectives ne sont pas fondées, pour l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le dit partiellement fondé,

réformant,

déclare recevable la requête introduite par PERSONNE1.) en date du 20 novembre 2018,

dit qu'il n'y a pas lieu à évocation,

renvoie l'affaire en prosécution de cause devant le tribunal du travail, autrement composé,

déclare non fondées, les demandes respectives de la société ORGANISATION1.) S.A., en liquidation, représentée par ORGANISATION2.), société coopérative, pris en sa qualité de liquidateur, et de PERSONNE1.), basées sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, pour l'instance d'appel.

déclare l'arrêt commun à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi,

condamne la société ORGANISATION1.) S.A., en liquidation, représentée par ORGANISATION2.), société coopérative, pris en sa qualité de liquidateur, au paiement des frais et dépens de l'instance d'appel, avec distraction à Maître AVOCAT3.) sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre MAGISTRAT1.), en présence du greffier GREFFIER1.).